

## **Procès-verbal du conseil municipal en séance le 21 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le seize juin de la même année, par Pascal GOULAOUIC, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Pierre CHARBONNET, Paul GAC, Pascal GOULAOUIC, Jean-François LE CLOAREC, Patrick LE GALL, Jean-Yves LE REST, Danièle LE VERCHE, Jean-Michel LEHOUX, Philippe N'GOMA, Pierre PHELEP, Julia ROUDAUT, Fabienne VARTEL, Jean-Clément ZION.

Excusés : Sandrine ABGRALL, Marie-Françoise BUORS, Anna LE COZ, André LE BORGNE, Catherine LE HIR, Marylène SALOU, Mariannick LE MENN.

Pouvoirs : Sandrine ABGRALL à Pascal GOULAOUIC - Marie-Françoise BUORS à Mariannick LE MENN - Marylène SALOU à Fabienne VARTEL

Secrétaire de séance : Pierre PHELEP est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil du 11 mai 2023 est soumis au vote et adopté à l'unanimité

=====

### Ordre du jour :

1. SDEF – Conventions de rénovation de points lumineux et armoire électrique
2. Subventions 2023 : Société de chasse Les Mouettes – SNSM - Alecole
3. Convention pour l'enseignement du breton à l'école Jean GUILLOU
4. Participation aux frais de fonctionnement des écoles DIWAN
5. Cantine : tarification et Dispositif Cantine à 1€
6. Opération Mégots : tarif de vente de cendriers de poche
7. Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)
8. Convention de mutualisation des services de police municipale
9. Convention de mise à disposition de locaux pour les sauveteurs SNSM de Kerlouan
10. Convention de mise à disposition de locaux à l'Office de Tourisme
11. Création d'un poste non permanent d'animateur ALSH
12. Création d'un poste non permanent de chargé de mission adressage – Annule et remplace
13. Remboursement des frais de déplacement des bénévoles des bibliothèques
14. Astreinte des services techniques
15. Avenant n°2 au bail de la maison de santé avec la SCI Maison de la Baie
16. Avenant n°2 au bail de la maison de santé avec la SCI Yech'ed Mad
17. Décision Modificative 2023-1 sur le budget principal de la commune
18. Questions diverses

### Pour information du conseil

- ✓ Décision 152-2023 du 15/05/2023, portant convention d'occupation d'un terrain privé en vue de proposer un stationnement au camping du Phare.
- ✓ Démission de Monsieur Jean-Clément ZION de ses fonctions d'adjoint, de Maire délégué et de conseiller communautaire, démission acceptée par Monsieur le Préfet le 26 mai 2023. Jean-Clément reste conseiller municipal.

Pascal Goulaouic remercie Jean-Clément ZION pour son engagement au sein de la vie communale. Il rappelle qu'il est élu depuis 2008, et en qualité de Maire depuis 2014.

Jean-Clément ZION remercie l'ensemble du Conseil municipal pour sa collaboration tout au long de ses mandats.

### **1- SDEF – Conventions de rénovation de points lumineux et armoire électrique**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5212-26, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L 5212-24 et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblés délibérantes.

Différents ouvrages, points lumineux et armoire électrique ont nécessité une intervention du SDEF. Il y a donc lieu de valider les travaux et les fonds de concours apportés par le SDEF.

<b>Opération</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>Montant TTC en €</b>	<b>Financement du SDEF en €</b>	<b>Part communale en €</b>
Rénovation du point lumineux 118 – Rue Streat Nevez	850,00	1 020,00	300,00	550,00
Rénovation du point lumineux 108 – Av du G <sup>al</sup> de Gaulle	1 500,00	1 800,00	300,00	1 200,00
Rénovation du point lumineux 154 – Rue du Rocher de l'Eléphant	850,00	1 020,00	300,00	550,00
Dépose des ouvrages 105-106-107 – Avenue du G <sup>al</sup> de Gaulle	550,00	660,00	-	660,00
Rénovation du point lumineux 7 – Avenue du G <sup>al</sup> de Gaulle	1 300,00	1 560,00	400,00	900,00
Rénovation armoire électrique C 19	2 600,00	3 120,00	1 300,00	1 300,00
				5 160,00

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve les travaux tels que présentés
- Approuve le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 5 160,00€.

### **2- Subventions aux associations 2023 : Société de chasse Les Mouettes – SNSM de Plouneour-Brignogan - Alecole**

Monsieur le Maire expose les demandes de subvention reçues par la commune, ainsi que les conclusions des commissions Enfance-Jeunesse du 9 mai 2023 et Vie associative et culturelle, Animations et Communication du 7 juin 2023. Il appelle les membres des conseils d'administration des associations ayant fait une demande de subvention à se retirer de la salle, car ils ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Association « Alécole » : anciennement association des écoles du REP, cette association a pour objet la mutualisation des pratiques pédagogiques, avec des achats de livres et l'organisation de prestations culturelles. La commission Enfance-Jeunesse propose une subvention de 1,50€ par élève scolarisé en école publique, soit 67 x 1,50€ : 100,50€ pour l'année scolaire 2022/2023.

SNSM : l'association sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour l'achat d'équipements de sécurité pour le personnel embarqué et les nageurs de bord.

Société de chasse « Les Mouettes » : Monsieur le Maire expose que la destruction des ragondins est obligatoire en Finistère par arrêté préfectoral. Les piégeurs qui ont contribué au piégeage des ragondins sur la commune, sont des personnes bénévoles membres de la société de chasse Les Mouettes. Afin de valoriser le temps consacré à cette mission de salubrité publique, il est proposé de verser une subvention de 1 000 euros, qui sera fonction du nombre de captures dans l'année.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve les subventions au titre de 2023 comme suit :

<b>Associations</b>	<b>Subvention accordée en 2022</b>	<b>Montant demandé</b>	<b>Subvention accordée en 2023</b>
Alecole	1,50€ x 67 élèves : 100,50€	1,50€ par élève : 100,50€	100,50 €
SNSM - subvention exceptionnelle liée au renouvellement des équipements	-	1 500 €	1 500 €
Société de chasse Les Mouettes – Subvention exceptionnelle liée à l'éradication des ragondins	-	-	1 000 €

### **3- Convention pour l'enseignement du breton à l'école Jean GUILLOU**

La commune est signataire depuis de nombreuses années d'une convention avec le Département et la Région pour le financement de l'enseignement du breton à l'ensemble des élèves de l'école Jean GUILLOU.

La nouvelle convention prévoit cependant une modification financière, le reste à charge étant revu à la hausse pour la commune.

Ce dispositif de soutien à la langue bretonne prévoit pour l'année scolaire 2023/2024 un coût par classe de 1 800€ dont un reste à charge de la commune de 700€ qui a 3 classes concernées.

Il est financé par le Département du Finistère à hauteur de 50% de la subvention globale versée à l'association qui intervient dans les écoles.

La participation de la commune correspond à 50% de la subvention globale, de laquelle sera soustraite la contribution du Conseil régional de Bretagne.

Le montant pour la commune de Plouneour-Brignogan-Plages pour l'année scolaire 2023/2024 est de 2 100€. Il est susceptible d'évoluer chaque année.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la délibération du Conseil municipal 202109-76 en date du 30/09/2021 qui approuve la convention relative au financement de la langue bretonne à l'école Jean Guillou

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve la reconduction de la convention avec le Département relatif au soutien de la langue bretonne à l'école Jean Guillou
- Approuve le reste à charge de 700€ par classe soit 2 100€ pour l'école Jean Guillou
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent, ainsi que les éventuels avenants qui n'apporteraient pas de modification structurelle.

#### **4- Participation aux frais de fonctionnement des écoles DIWAN : année 2022-2023**

L'école DIWAN de Lesneven sollicite la commune pour le versement du forfait scolaire au titre de l'année scolaire 2022-2023 pour 7 élèves répartis comme suit :

Ecole DIWAN	Nombre d'élèves scolarisés	
	Maternelle	Elémentaire
LESNEVEN	4	3

Ce versement est basé sur les coûts moyens d'élèves scolarisés en classe de maternelle ou en classe élémentaire à l'école publique de la commune.

Le coût moyen constaté pour un élève de maternelle à l'école Jean GUILLOU est de 1 604,39 €.

Le coût moyen constaté pour un élève d'élémentaire à l'école Jean GUILLOU est de 620,29 €.

Le montant du forfait scolaire pour l'école DIWAN Lesneven s'élèverait à 8 278,43€

Le Code de l'éducation et notamment son article L 442-5-1 dispose :

*La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.*

*En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :*

*1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;*

*2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;*

*3° A des raisons médicales.*

*La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.*

*A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés*

*Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa. [...]*

La commission Enfance Jeunesse, réunie le 13/06/2023 a émis à l'unanimité, un avis défavorable quant au versement du forfait scolaire à l'école DIWAN Lesneven. En effet, l'école Jean Guillou dispense depuis de nombreuses années, un enseignement en breton. Il n'est certes pas immersif, mais la loi ne l'exige pas. A ce jour, aucune jurisprudence n'existe quant à l'interprétation de la loi. Il revient au Conseil municipal de délibérer et il reste souverain dans sa décision.

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L 442-5-1, relatif à la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune, ainsi que l'article L 312-10 relatif à l'enseignement des langues régionales

**Après avoir délibéré et à l'unanimité,**

- N'approuve pas le versement du forfait scolaire communal à l'école DIWAN de Lesneven pour l'année scolaire 2022-2023.

**5- Cantine : mise en place de la tarification sociale et du dispositif Cantine à 1€**

La commune est éligible à la fraction péréquation de la Dotation de Solidarité Rurale. A ce titre, ses écoles peuvent bénéficier du dispositif « Cantine à 1€ ».

Lorsque la commune pour ses écoles publiques et les associations gestionnaires pour les écoles privées mettent en place une accessibilité tarifaire à au moins 3 niveaux, les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000, accèdent au tarif maximal de 1€ par enfant et par repas.

La commune signe une convention triennale avec l'état, qui au travers de son plan « Pauvreté », s'engage à reverser une aide de 3€ par repas servi à 1€.

Si toutes les écoles de la commune peuvent prétendre à ce dispositif, seule la commune est identifiée dans la convention.

Le Conseil d'administration de l'OGEC du Sacré-Cœur, s'est déclaré intéressé par le dispositif, et souhaite y être associé.

Il devrait rendre sous peu sa décision pour ses tarifs de cantine afin de se mettre en conformité.

Par ailleurs, le Département du Finistère, qui exerce la compétence sociale et à ce titre gère les enfants placés en famille d'accueil, demande aux communes de bien vouloir affecter le tarif le plus bas à ces enfants.

Les tarifs proposés sont les suivants :

<b>Services périscolaires – Cantine (facturation mensuelle)</b>			
<b>Tarif d'un repas en €</b>			
Quotient familial	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant et plus	Adulte
0 à 1000	1	1	6,00
1001 à 1299	3,50	2,60	
1300 et plus	3,70	2,80	

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

**Vu** le Code de l'éducation et plus particulièrement l'article R.531- 52,

**Considérant** le dispositif « Cantine à 1€ » et l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse en date du 13/06/2023,

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve la mise en œuvre du dispositif « Cantine à 1€ » et la tarification sociale telle que présentée.
- Dit que cette accessibilité tarifaire prendra effet le 01/09/2023.
- Dit que l'OGEC du Sacré-Cœur intègre le dispositif, et que la commune, seule signataire de la convention, reversera à l'OGEC du Sacré-Cœur, les montants perçus pour elle.
- Dit que les enfants vivant en famille d'accueil seront affectés du quotient familial 0 à 1000.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention triennale « tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Agence de services et de paiement afin de bénéficier de l'aide de l'Etat à la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires de la commune.

## **6- Opération mégots : tarif de vente des cendriers de poche**

Le Conseil Municipal Jeunes a initié une opération de ramassage de mégots, qui s'est tenue le jeudi 15 juin 2023. En 2 heures, c'est plus de 7 000 mégots ont été ramassés par les enfants des deux écoles de la commune. Pour sensibiliser la population à cette nuisance, le CMJ a également souhaité que la commune puisse proposer des cendriers de poche. Il y a donc lieu de définir un tarif de vente qui est proposé à 4€.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Approuve la mise en vente de cendriers de poche
- Fixe le prix de vente à 4€
- Dit que la régie Recettes communales encaissera les ventes
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

## **7- Création d'un Périmètre Délimité des Abords**

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ainsi en parallèle à l'élaboration du PLUI-H et en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France, il a été décidé de retravailler 6 Périmètres Délimités des Abords à l'échelle de la CLCL :

- Clocher de l'église Saint-Michel sur la commune de **Lesneven**,
- Basilique Notre Dame - Ancien Prieuré sur la commune de **Le Folgoët**,
- Chapelle Saint-Eloi et le Manoir de Trébodennic sur la commune de **Ploudaniel**,
- Phare de Pontusval et Calvaire de Pont-Ar-Groas sur la commune de **Plounéour-Brignogan-Plages**,

Ces PDA ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité qui est difficile à appréhender.

Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres.

La proposition de périmètre qui émane de l'Architecte des Bâtiments de France, est soumise à ***l'accord des communes concernées*** et ensuite à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme à savoir la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Notre commune est concernée par les PDA relatifs à :

- Le phare de Pontusval,
- Le calvaire de Pont-Ar-Groas.

Les propositions de périmètre sont jointes en annexe de cette délibération.

Ces projets de périmètre étant menés conjointement à l'élaboration du PLUI, l'enquête publique nécessaire à la présente procédure, sera diligentée par la Communauté Lesneven Côte des Légendes sous forme d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUI-H et sur le Projet de Périmètre Délimité des Abords.

A la fin de la procédure, les nouveaux périmètres délimités des abords feront l'objet d'un arrêt du préfet de région et une mise à jour des servitudes du PLUI-H permettra de les intégrer.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Donne un avis favorable au projet de création des Périmètres Délimités des Abords relatifs au Phare de Pontusval et au calvaire de Pont-Ar-Groas et aux propositions de délimitation de ces derniers.

## **8- Convention de mutualisation des services de police municipale**

Le Conseil municipal a approuvé par délibération 202202-14 en date du 03/02/2022 la création d'un service de Police Municipale Pluri Communale (PMPC) et les principes qui régissent cette mutualisation. Des précisions y sont apportées, notamment quant aux communes signataires, à l'identité des policiers municipaux mis à disposition, et aux modalités financières.

Afin de répondre au besoin croissant de tranquillité publique, de sécurité et de salubrité, les communes de Kerlouan et de Plounéour-Brignogan-Plages ont souhaité la mise en commun de leurs moyens humains et matériels. De cette entente né le service de **Police Municipale Pluri Communale de la Côte des Légendes (PMPCCL)** dont le principe est la mise en commun des agents et des équipements, au service d'un territoire composé de 2 communes littorales.

La convention prévoit notamment les éléments suivants :

- 2 communes : Kerlouan et Plounéour-Brignogan-Plages
- Siège du service fixé à la mairie annexe de Plounéour-Brignogan-Plages
- Recrutement pour chacune des communes d'un policier municipal de catégorie C
- 1 responsable de service catégorie C
- Régime indemnitaire lissé sur les 2 communes
- Mise en commun des 2 agents sur 80% de leur temps de travail
- Permanence dans la commune employeuse pour une durée de 20%
- Recrutement chaque année d'au moins un ASVP durant la saison estivale (15/06 au 15/09) dont le temps de travail sera intégralement mutualisé,
- Matériel mis en commun (véhicule – armement – EPI – radio – sonomètre – éthylotest – radar ...)
- Répartition des dépenses pour moitié (investissement et fonctionnement) tenant compte des profils similaires des deux communes : population DGF, kilométrage de voiries et surface. Plusieurs points financiers seront réalisés dans l'exercice afin de confirmer la contribution pour 50% des dépenses de chacune des communes.
- Comité de pilotage en réunion de fonctionnement et d'évaluation au moins deux fois par an
- Création du service au 01/07/2023
- Convention d'une durée de 6 ans avec tacite reconduction
- Préavis de résiliation de 12 mois plein

Il est à noter que les maires des deux communes sont également appelés à conclure une convention de coordination avec le Préfet, après avis du Procureur, afin de fixer les modalités d'intervention des forces de sécurité de l'état. Cette convention de coordination fixera également les prérogatives de chacun.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-1 permettant aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

**Vu** le code de procédure pénale et notamment son article 29 relatif aux gardes particuliers,

**Vu** la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,

**Vu** les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,  
**Vu** le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,  
**Vu** la loi 2022-52 du 24/01/2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure,  
**Vu** la circulaire NOR INT D1 70 18 97 C du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance des voies publiques,  
**Vu** le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,  
**Vu** la convention annexée à la présente délibération,  
**Vu** la saisine du Comité Social Territorial en date du 16/06/2023,

**Après en avoir délibéré, par une abstention Jean-François LE CLOAREC, et le reste Pour,**

- Approuve la convention du service de **Police Municipale Pluri Communale de la Côte des Légendes (PMPCCL)** pour une durée de 6 ans, du 01/07/2023 au 30/06/2029.
- Approuve les principes de la mutualisation des dépenses affectées à ce service, y compris celles engagées avant le 01/07/2023, en vue de la création du service.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

#### **9- Convention de mise à disposition de locaux à la commune de Kerlouan**

La commune, comme celle de Kerlouan, recrute chaque saison estivale des nageurs-sauveteurs pour la surveillance des plages. Une convention souscrite avec la SNSM prévoit qu'ils soient logés pendant leur contrat.

La commune de Kerlouan sollicite le regroupement des sauveteurs affectés à son territoire.

Le gîte d'étape sis rue Goulven Pont dispose d'une capacité d'hébergement suffisante pour les accueillir. Il est donc proposé au Conseil d'approuver une convention d'occupation du gîte pour la période du 01/07/2023 au 31/08/2023.

La compensation financière attendue, correspond à l'avantage en nature consenti aux nageurs-sauveteurs de la SNSM.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve la mise à disposition du gîte sis Rue Goulven Pont, à la commune de Kerlouan, afin d'y loger ses nageurs-sauveteurs
- Décide de fixer la redevance d'occupation à 140 € par mois, par nageurs/sauveteurs, charges de fluides comprises, proratisée au taux d'emploi de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

#### **10- Convention de mise à disposition de locaux à Tourisme en Côte des Légendes**

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la mise à disposition des locaux, sis au 4 avenue du Général de Gaulle à Tourisme en Côte des Légendes afin d'y ouvrir un Office de tourisme.

La convention prévoit que les locaux, d'une surface de 75,44 m<sup>2</sup> sont intégralement mis à disposition pour une redevance annuelle de 5 658€, soit un montant de 75€ le mètre carré.

Cette redevance sera révisée annuellement et indexée sur l'ILAT (indice des loyers des activités tertiaires), avec pour base la valeur du 4<sup>er</sup> trimestre 2022 soit 126,66.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2125-1

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Approuve la mise à disposition des locaux sis 4 avenue du Général de Gaulle, à l'établissement Tourisme en Côte des Légendes, pour une durée de 20 ans, à compter du 01/07/2023.
- Fixe la redevance annuelle à 5 658€ et l'assortie d'une indexation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, basée sur l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT), avec pour base la valeur du 4<sup>e</sup> trimestre de 2022 soit 126,66.
- Dit que les charges d'entretien seront refacturées semestriellement sur la base de 21€ par heure réalisée.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

**11- Création d'un poste non permanent d'animateur ALSH à temps non complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité**

Afin d'assurer la mission d'animation au sein de l'ALSH en commun, durant l'année scolaire 2023/2024, il est proposé au Conseil de créer un poste non permanent dans le cadre d'un contrat d'accroissement temporaire, comme suit :

- Un poste d'agent d'animation à temps non complet de 7,4/35<sup>e</sup> en charge de l'animation à l'ALSH en commun, du 01/09/2023 au 07/07/2024 (10 mois).

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve la création d'un poste non permanent d'animateur ALSH à temps non complet de 7,4/35<sup>e</sup> dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité du 01/09/2023 au 07/07/2024 (10 mois)
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

**12- Création d'un poste non permanent de chargé de mission adressage à temps complet dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité – Annule et remplace la délibération 202305-42 en date du 11/05/2023**

Afin de finaliser la mission d'adressage, il est proposé au Conseil de créer un poste non permanent dans le cadre d'un contrat d'accroissement saisonnier.

Il est proposé au Conseil de valider la création de ce poste contractuel comme suit :

- Un poste d'agent administratif à temps complet chargé de la mission de révision de l'adressage, du 01/07/2023 au 31/12/2023 (6 mois).

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve la création d'un poste d'agent administratif à temps complet afin d'exercer la mission de révision de l'adressage du 01/07/2023 au 31/12/2023 (6 mois).
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

**13- Remboursement des frais de déplacement des bénévoles des bibliothèques de la commune**

Le Conseil municipal a approuvé le 23/03/2023 une convention conclue avec le Conseil Départemental du Finistère qui vise à soutenir la lecture publique sur la commune pour les bibliothèques « Lire à Plounéour » et « Pontusval ».

Cette convention prévoit notamment des formations pour les bénévoles des bibliothèques.

Il est proposé au Conseil municipal de valider le remboursement des frais engagés par ces bénévoles, sur les mêmes principes de la délibération 202203-32 du 31/03/2022.

Les bénévoles des bibliothèques de la commune peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service, dans le cadre de leurs formations, hors de la commune, avec leur véhicule personnel. Si l'organisme de destination ne prend pas en charge ces frais de déplacement, il y a lieu de les rembourser.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Approuve le remboursement des frais de transport des bénévoles des bibliothèques de la commune selon le barème d'indemnités kilométriques fixé par arrêté ministériel.
- Dit que le remboursement des frais de déplacements nécessite un état certifié par le ou la Présidente de l'association.
- Dit que le remboursement de frais divers (péage, parcs de stationnement, taxi...) est autorisé et se fera sur présentation des pièces justificatives originales.
- Dit que dans le cas d'un transport en commun, le remboursement se fera sur la base de la formule la moins onéreuse.
- Dit que le remboursement des frais de repas et/ou d'hébergement se fera selon le montant des frais réels engagés et sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite du forfait fixé par arrêté ministériel.
- Dit que dans le cadre d'une formation, le remboursement ne se fera qu'en complément du montant délivré par l'organisme de formation, le cas échéant.

### **14- Astreinte des services techniques**

Il est proposé au Conseil de revoir l'astreinte des services techniques afin de retirer les horaires et de l'ouvrir aux contractuels.

Afin de pallier aux incidents qui peuvent survenir en dehors des heures de service, il apparaît nécessaire de pouvoir faire appel à un agent technique d'astreinte en cas d'incident majeur ou de manifestation. Jusqu'alors, les agents techniques mobilisés lors d'astreintes étaient les agents titulaires. Il est proposé d'intégrer les agents contractuels au calendrier de roulement des astreintes.

L'astreinte ne sera mobilisable que par le Maire, les Maires délégués et les adjoints. Les numéros de téléphone ne seront pas rendus publics.

L'astreinte hebdomadaire se déroulera en dehors des heures de service, tous les jours de la semaine.

Les agents d'astreinte pourront être mobilisés sur les points suivants : intempéries, continuité de service, impératifs de sécurité, bon fonctionnement du service, propreté, missions d'assistance.

Liste non exhaustive :

Arbres, branches, sable, goémons, animaux ou objets sur la voirie ou sur le domaine public et posant un problème de sécurité. Dégâts liés aux intempéries majeures.

Problèmes dans les salles communales ou bâtiments publics.

Casse ou fuite sur le réseau : sécurisation, amenée d'un engin éventuellement.

Manifestations, aide aux associations et à la commune si nécessaire (les agents n'ont pas vocation à se substituer aux bénévoles des associations).

L'arrêté ministériel applicable aux agents techniques prévoit que le montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation (agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir, astreinte de droit commun) est de 159,20€ par semaine complète.

Les heures réalisées dans le cadre de l'astreinte seront indemnisées au titre de l'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires).

Les agents affectés aux services techniques, quel que soit leur statut, sont concernés par cette astreinte.

Le responsable de service détermine la capacité de l'agent à exercer l'astreinte. Un roulement équitable sera mis en place.

### **Le Conseil municipal,**

**Vu le** décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et les arrêtés du 14/04/2015 relatifs à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** la saisine du Comité Social Territorial en date du 19/06/2023,

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve la mise en place d'une astreinte communale hebdomadaire pour les agents techniques titulaires et contractuels à compter du 01/07/2023.
- Approuve les modalités d'organisation : astreinte hebdomadaire hors temps d'ouverture des services techniques, mobilisable sur les intempéries, la continuité et le bon fonctionnement du service, les impératifs de sécurité, la propreté, missions d'assistance, par les agents titulaires et contractuels des services techniques.

**15- Avenant n°2 au bail de la Maison de santé, avec la SCI Maison de la Baie**

Il y a lieu de prévoir un avenant à la convention de sous-location de la Maison de santé à la SCI Il y a lieu de prévoir un avenant à la convention de sous-location de la Maison de santé à la SCI Maison de la Baie, qui la lie à la commune. Cet avenant revoit les surfaces attribuées soumises aux charges selon que ces surfaces sont constituées de parties privatives ou de parties communes.

Les parties privatives représentent 213,34 m<sup>2</sup> dont **58,88% sont occupés par la SCI Maison de la Baie**, 12,57% par la SCI Yech'ed Mad, et 28,55% par la commune.

Cette clé de répartition s'appliquera sur les parties communes qui représentent 159,74 m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L145-4 et L145-9,

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages en date du 25/09/2019, autorisant le principe de Bail en l'Etat Futur d'Achèvement,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages en date du 04/03/2020, fixant les conditions du Bail en l'Etat Futur d'Achèvement,

**Vu** la décision du Maire n°2021\_196 en date du 30/09/2021 et portée à la connaissance du Conseil le 25/11/2021, relative à la convention de sous-location de la Maison de santé

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve l'avenant n°2 au bail en sous location du cabinet médical de la Maison de santé, à la SCI Maison de la Baie.
- Dit que l'avenant revoit la répartition des charges sur les parties communes, en fonction du taux d'occupation des parties privatives par la SCI Maison de la Baie.
- Dit que cet avenant s'applique dès la 1<sup>ère</sup> facturation des charges prévues par le bail initial.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

**16- Avenant n°2 au bail de la Maison de santé, avec la SCM Yech'ed Mad**

Il y a lieu de prévoir un avenant à la convention de sous-location de la Maison de santé à la SCM Yech'ed Mad, qui la lie à la commune. Cet avenant revoit les surfaces attribuées soumises aux charges selon que ces surfaces sont constituées de parties privatives ou de parties communes.

Les parties privatives représentent 213,34 m2 dont 58,88% sont occupés par la SCI Maison de la Baie, **12,57% par la SCI Yech'ed Mad**, et 28,55% par la commune.  
Cette clé de répartition s'appliquera sur les parties communes qui représentent 159,74 m2.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L145-4 et L145-9,

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages en date du 25/09/2019, autorisant le principe de Bail en l'Etat Futur d'Achèvement,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages en date du 04/03/2020, fixant les conditions du Bail en l'Etat Futur d'Achèvement,

**Vu** la décision du Maire n°2021\_196 en date du 30/09/2021 et portée à la connaissance du Conseil le 25/11/2021, relative à la convention de sous-location de la Maison de santé

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve l'avenant n°2 au bail en sous location du cabinet infirmier de la Maison de santé, à la SCM Yech'ed Mad.
- Dit que l'avenant revoit la répartition des charges sur les parties communes, en fonction du taux d'occupation des parties privatives par la SCM Yech'ed Mad.
- Dit que cet avenant s'applique dès la 1<sup>ère</sup> facturation des charges prévues par le bail initial.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

**17- Décision modificative n°1 sur le budget principal de la commune pour l'exercice 2023**

Il y a lieu de prévoir une décision modificative sur le budget principal de la commune et notamment la section d'investissement afin de prendre en compte les surcoûts liés à l'inflation, dans les domaines des travaux de voirie, et l'acquisition de certains équipements.

Il est proposé au Conseil de valider les modifications suivantes

## Commune PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES

## COMMUNE - Proposition DM 2023-01 (CM du 22.06.2023)

Opération - Libellé	Dépenses Investissement			Recettes Investissement		
	Total BP 2023	DM 2023-01	Total BP + DM	Total BP 2023	DM 2023-01	Total BP + DM
OPERATION N°100- VOIRIE ET RESEAUX	443 903,00 €	- 3 400,00 €	440 503,00 €	- €		- €
OPERATION N°101 - MAIRIE Plounéour	25 000,00 €	36 000,00 €	61 000,00 €	- €	25 000,00 €	25 000,00 €
OPERATION N°102 - EGLISE	60 000,00 €	- 55 000,00 €	5 000,00 €	- €		- €
OPERATION N°103 - ZONE DE KERVILLO	98 690,00 €	7 500,00 €	106 190,00 €	35 000,00 €		35 000,00 €
OPERATION N°104 - BAT. PUBLICS P13	22 129,00 €	7 300,00 €	29 429,00 €	- €		- €
OPERATION N°105 - LOGEMENTS ANCIENNE POSTE PT	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	- €		- €
OPERATION N° 107 - AMEN. DUNES ET LITTORAL	133 680,00 €	73 400,00 €	207 080,00 €	110 000,00 €		110 000,00 €
OPERATION N° 110 - BIBLIOTHEQUE PT	1 000,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €	- €		- €
OPERATION N° 111 - AMENAG. DU BOURG PT	274 212,00 €	- €	274 212,00 €	- €		- €
OPERATION N°112 - MAIRIE PCPLÉ + BAT. PUBLICS -PBP	29 106,00 €	- €	29 106,00 €	- €		- €
OPERATION N°113 - BIBLIOTHEQUE BP	1 668,00 €	- €	1 668,00 €	- €		- €
OPERATION N°114 - ECOLE Jean GUILLOU	18 500,00 €	500,00 €	19 000,00 €	- €		- €
OPERATION N°116 - Aménag. ateliers ST	70 640,00 €	3 900,00 €	74 540,00 €	- €		- €
OPERATION N° 119 - CENTRALITES ET LIAISONS	32 256,00 €	- 20 000,00 €	12 256,00 €	- €		- €
OPERATION N° 121 - MAISON CORFA / Futur Office Tourisme	138 975,00 €	19 000,00 €	157 975,00 €	56 000,00 €		56 000,00 €
OPERATION N°125 - RESERVES FONCIERES	266 767,00 €	- 17 131,00 €	249 636,00 €	- €		- €
OPERATION N°126 - REHAB. LOG. SOCIAUX	108 770,00 €	- €	108 770,00 €	- €		- €
OPERATION N°127 - CULTURE - VILLAGE D'AUTEURS	17 000,00 €	- €	17 000,00 €	- €		- €
OPERATION N°128 - DIAGNOSTICS (AMIANTE) / BATIMENTS F	10 000,00 €	- 10 000,00 €	- €	- €		- €
OPERATION N°129 - AMENAG. JARDINS KASTELL MOR	10 000,00 €	- 3 200,00 €	6 800,00 €	40 500,00 €		40 500,00 €
OPERATION N°130 - EQUIP. POLE MULTIPRATIQUE KASTELL M	36 414,00 €	- €	36 414,00 €	- €		- €
OPERATION N°131 - PREAU MENHIR	3 698,00 €	- €	3 698,00 €	- €		- €
OPERATION N°133 - maison de santé	2 000,00 €	- €	2 000,00 €	- €		- €
OPERATION N°134 renaturation site du camping du phare	50 000,00 €	- €	50 000,00 €	- €		- €
OPERATION N°135 Aménagement de la gare	25 000,00 €	- 20 000,00 €	5 000,00 €	- €		- €
OPERATION N°136 Ensemble salle Paotr Tréouré et jardin	50 000,00 €	1 100,00 €	51 100,00 €	- €		- €
OPFI - OPERATIONS FINANCIERES	182 000,00 €		182 000,00 €	1 870 908,00 €	- 1 031,00 €	1 869 877,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 112 408,00 €</b>	<b>23 969,00 €</b>	<b>2 136 377,00 €</b>	<b>2 112 408,00 €</b>	<b>23 969,00 €</b>	<b>2 136 377,00 €</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention, Philippe N'GOMA, et le reste Pour,**

- Approuve la décision modificative 2023-1 sur le budget principal de la commune, telle que présentée.

### 18- Questions diverses

- Cinambule : le parcours 2023 est disponible sur l'application de la commune.
- Location terrain parking du Phare : il est rappelé l'interdiction pour les camping-cars d'y stationner la nuit

L'assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 20h00.